

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2019

**Présents :** M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER  
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;  
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,~~  
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,  
Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes ~~Bernadette SCHMITZ-THUNUS,~~  
~~Sonia BRÜCK,~~ Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-  
Eve HOFFMANN, ~~Coraline WARLAND,~~ MM. René DOSQUET et Philippe  
LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux ;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

---

Avant l'ouverture de la séance publique du Conseil communal, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN propose au Conseil de retirer les points :

29 intitulé : Règlement-redevance pour la fourniture de repas scolaires - Approbation,  
30 intitulé : Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents à  
supporter pour la prise en charge des enfants au sein de la crèche communale -  
Approbation

et 33 intitulé : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la  
fourniture de boissons - Approbation.

Le Conseil communal marque son accord.

# SÉANCE PUBLIQUE - 27 JUIN 2019

## **1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 23 mai 2019 – approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 23 mai 2019.

## **2. Aménagement de deux cabinets médicaux dans la maison Cavens - Approbation des conditions et du mode de passation**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande si la porte d'accès au cabinet N° 1 est assez large pour laisser passer les personnes en chaise roulante?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que dans le cahier des charges, toutes les pièces doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX signale que le GMGM remercie le Collège et le Conseil communal pour leur participation et intervention dans ce dossier.

Le Conseiller communal André BLAISE demande ce qu'il va advenir du tableau "Songe de Cavens"?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que ce tableau restera dans l'une des pièces de ce cabinet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-190 relatif au marché "Aménagement de deux cabinets médicaux dans la maison Cavens" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.279,09 € hors TVA ou 40.267,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 824/522-52 projet 20190033;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le directeur financier en date du 13/06/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1° D'approuver le cahier des charges N° 2019-190 et le montant estimé du marché "Aménagement de deux cabinets médicaux dans la maison Cavens", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.279,09 € hors TVA ou 40.267,70 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 à l'article 824/522-52 projet 20190033.

### **3. Mise à jour du Plan Communal de Mobilité - approbation des conditions et du mode de passation**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande si une étude de mobilité est indispensable pour obtenir des subsides?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que pour que certains projets soient subsidiés, il faut une étude de mobilité. De plus, dans l'étude actuelle qui date d'il y a 10 ans, beaucoup de fiches sont déjà réalisées.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN précise que cette étude servira d'aide à la décision pour le Collège et le Conseil communal. Une étude existe déjà, mais elle est vieille de 10 ans et depuis, la Ville a évolué.

Le Conseiller communal René DOSQUET pense que cette étude va coûter cher et va retarder la réalisation de projets que nous pourrions déjà réaliser. Il n'y a pas besoin d'étude pour améliorer le confort des Malmédiens. Il y a toute une série de projets qui pourraient déjà améliorer la mobilité dès maintenant, sans attendre les résultats d'une étude. Le groupe ECm privilégie l'action à une étude qui va retarder les projets. C'est pour cette raison que le groupe ECm votera contre.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que cela est la vision de l'opposition. Elle pense que la Ville de Malmedy a besoin du regard extérieur de professionnels pour nous aider à prendre les bonnes décisions en matière de mobilité.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que qui dit étude, ne dit pas immobilisme. Il est prévu la réalisation d'un rond-point sur l'Avenue du Pont de Warche, et ce, en accord avec le SPW. On a aussi discuté avec le SPW sur l'opportunité d'installer un radar tronçon dans la traversée de Ligneuville, et sur un parking de covoiturage à l'entrée de Malmedy.

Le Conseiller communal André BLAISE entend que la majorité a déjà des projets. Qu'en sera-t-il si l'étude qui va être réalisée, conclut que ces projets ne conviennent pas ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que l'étude apportera des solutions en matière de mobilité, mais pas uniquement pour les voitures, pour les usagers faibles aussi. Et si on obtient un subside dans un projet, grâce à cette étude, on obtient très vite des subsides importants de plus de 100.000 €. Cette étude sera alors vite amortie.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que tout au long de l'étude il y aura une participation qui permettra à tout le monde d'être au courant en temps réel de l'évolution du dossier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-189 relatif au marché "Mise à jour du plan communal de mobilité" établi par le Service Technique en collaboration avec le Service Mobilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 - article 400/733-60 projet 20190023;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12/06/2019;

DECIDE, par 13 voix pour et 6 voix contre (le groupe ECm)

1° D'approuver le cahier des charges N° 2019-189, tel que modifié, et le montant estimé du marché "Mise à jour du plan communal de mobilité", établis par le Service Technique, en collaboration avec le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 à l'article 400/733-60 projet 20190023.

#### **4. Patrimoine - Lotissement "Lu Corti dès Grûsalîs" - Rétrocession de la voirie - Approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande si le problème des arbres situés au-dessus de la conduite de gaz a été réglé? Ont-ils été déplacés?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que les arbres ont été déplacés.

Vu l'article relatif à la rétrocession de la voirie telle que prévue par le permis de lotir du 25 janvier 2010;

Vu l'acte de division du lotissement signé devant Me Erwin MARAITE, en date du 13 mars 2013;

Considérant que tous les travaux demandés dans le cadre de cette reprise de voirie ont été effectués;

Vu que les parties déclarent que l'emprise précitée est cédée à la Ville de Malmedy gratuitement, pour cause d'utilité publique;

Etant entendu que tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge des sociétés "Établissements Jean Wust et Pierre & Nature";

**MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité des membres présents,**

- sur la reprise de la voirie du lotissement "Lu Corti dès Grûsalîs";
- sur les termes de l'acte authentique qui sera passé devant Me Crasson.

*Entrées et Sorties*

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

**5. Ecoles primaires - appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement fondamental - approbation**

Le présent appel aux candidats temporaires prioritaires est lancé, pour **l'année scolaire 2019-2020**, conformément aux dispositions du décret du 06.06.1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10.04.1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et par le décret-programme du 25.7.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

Conditions à remplir pour bénéficier de la qualité de temporaire prioritaire:

1. être belge ou ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne, sauf dérogation fixée par le Gouvernement;
2. jouir de ses droits civils et politiques;
3. être porteur d'un titre de capacité en rapport avec la fonction à conférer;
4. posséder les aptitudes physiques réglementaires;
5. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
6. être de conduite irréprochable.

Seront prioritaires à la Ville de Malmedy et entreront dans le classement au sein de ce PO, au **30 juin 2019**, les candidats qui peuvent faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis en fonction principale dans un emploi subventionné au sein de l'enseignement communal de Malmedy, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires (soit du 1.9.2014 au 30.6.2019). Le membre du personnel ne peut se prévaloir des 360 jours acquis dans une fonction de la même catégorie que pour devenir prioritaire dans cette fonction ou toute autre fonction pour laquelle il possède le titre requis.

Les candidats figureront sur la liste des prioritaires par ordre d'ancienneté de service au sein du PO calculée sur la carrière, et seront appelés dans l'ordre de leur classement pour toute nouvelle désignation à titre temporaire, au début de l'année scolaire ou dans le courant de celle-ci, pour tout emploi vacant pour une durée initiale ininterrompue de 15 semaines au moins.

Les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature, par lettre recommandée **avant le 31 mai 2019**, à l'adresse du Collège Communal de la Ville de Malmedy ou déposée au service de l'enseignement, contre accusé de réception. Cette lettre mentionnera la fonction à laquelle se rapporte la candidature, et sera accompagnée d'un état des services prestés au sein de la commune de Malmedy, et d'un relevé des interruptions de service pour maladie, allaitement, convenances personnelles, etc...

Sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.

Approuvé par la Copaloc du 14.05.2019

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur l'appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement fondamental tel que décrit ci-dessus.

## **6. Ecoles primaires - appel aux candidats temporaires non prioritaires dans l'enseignement fondamental - approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Les enseignants intéressés à figurer dans le classement des temporaires non prioritaires, pour l'année scolaire 2019-2020, doivent faire acte de candidature, **pour le 30 juin 2019 au plus tard**, par pli recommandé adressé au Collège Communal ou déposé au service de l'enseignement, rue Jules Steinbach, 2- bureau 14 -contre accusé de réception.

La liste des temporaires non prioritaires sera établie en fonction des résultats (points-distinction...), un tirage au sort aura lieu si il y a égalité des résultats.

Avant d'acquiescer les 360 jours permettant de devenir temporaire prioritaire, il y a lieu d'avoir une évaluation sur 2 rapports de directeurs différents;

Les listes sont fixées au 01.07 et elles restent fixes toute l'année scolaire.

S'il ne devait y avoir qu'un directeur, le rapport serait confirmé par le Collège des Directeurs. En l'absence de rapport, le rapport est réputé favorable.

Un rapport peut être demandé à l'inspecteur, même s'il s'agit d'un court intérim. (Approuvé par le Collège Communal du 15.05.2015, approuvé par la CoPaLoc du 27.05.2015, ratifié par le Conseil Communal du 18.06.2015)

Les enseignants qui ne feraient pas acte de candidature dans le délai précité seront considérés comme ayant obtenu leur diplôme l'année qui verra le dépôt de leur candidature. Il apparaît donc qu'une interruption dans les candidatures renvoie le postulant au début de la procédure le privant de toute priorité précédemment acquise.

La lettre de candidature mentionnera la fonction à laquelle elle se rapporte et sera accompagnée d'un état des services prestés au sein de la commune de Malmedy.

Approuvé par la COPALOC du 14.05.2019 et sous réserve d'approbation par le Conseil communale Conseil Communal.

Remarques:



instituteur primaire ( + adaptation + P1P2+ ALE)	226	78	66	228	156	71	825 période s = 34 emplois et 9 période s
Soutien pédagogique				6			6
Aide spécifique						2	2
Augmentation de la population			8				8
maître éducation physique	18	6	6	18	12	6	66
Allemand (adaptation+ reliquat)	11	6	8	18	12	8	63
maître de morale	4	2	2	5	4	2	19
P C commun	9	3	3	9	6	3	33
P C dispense	3	2	2	3	2	1	13
maître de religion catholique	4	2	2	5	5	2	20
Périodes supplémentaires maître de religion catholique							22
maître de religion islamique	4	1		5	2	2	14
Périodes supplémentaires maître de religion islamique							2
maître de religion protestante	1			5			6
Périodes supplémentaires maître de religion protestante							2
reliquat cédé	0	2	8	0	8	10	28
reliquat reçu	6	2	6	0	8	6	28

### *Entrées et Sorties*

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE se demande s'il ne faudrait pas modifier le libellé de la taxe car le monde du pari ne concerne plus que les chevaux. On peut parier sur tout et n'importe quoi.

L'échevin Simon DETHIER répond c'est l'intitulé repris par la tutelle de la Région Wallonne.

## **8. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;



Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;  
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, soumis par l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation par le directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux, courues à l'étranger.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une agence de paris aux courses sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

Le taux de la taxe est fixé à 62 euros par mois ou par fraction de mois par agence.

**Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu

de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture, ou changement d'adresse de l'agence. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

## **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **9. Règlement-taxe sur les clubs privés - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publiques et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ;

Que cette exonération se justifie d'une part, par l'absence de but de lucre de tels cercles, et d'autre part par le risque moindre en terme de sécurité et de tranquillité publiques, du fait que ces cercles attirent un public moindre et se réunissent d'ordinaire la journée ou plus tôt dans la soirée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les clubs privés en exploitation.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par club privé, on entend, pour l'application de la taxe, les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un club privé sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

**Article 5 : Exonérations**

La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à 1.086 euros par trimestre et par club privé. Tout trimestre entamé est dû.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du club privé.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du

présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10. Règlement-taxe sur la force motrice - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions Prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;  
Que cette exonération, visant à favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie, la pollution sonore et de l'air, est en conformité avec les objectifs de la Région wallonne énoncés dans son décret-programme du 23/02/2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur la force motrice.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur est l'utilisation d'un moteur à des fins autres que domestiques sur le territoire de la Ville.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

### **Article 5 : Exonérations**

La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

### **Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est établie selon les bases suivantes :

La taxe est fixée à 13,44 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisateur des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.



Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

**Réduction pour simultanété :**

La somme des puissances est affectée d'un facteur de simultanété variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanété, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée. Dans le cas où l'élément taxable est placé après le 31 mars de l'exercice concerné, le redevable est tenu d'en avertir le service dans les 5 jours qui suivent le placement, la déclaration étant valable jusqu'à révocation. Cette dernière devra en outre mentionner l'adresse complète du redevable ainsi que l'emplacement et le nombre de kilowatt de chaque appareil soumis à la taxe.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, ou mise au rebut des moteurs.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les

suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe

durant toute la procédure de réclamation.

**Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**11. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie-aires de stationnement) que la

commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les panneaux publicitaires.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par panneaux publicitaires :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support, autre qu'un panneau publicitaire, tel que mur, vitrine, clôture, colonne, rail de protection, etc..., ou partie de celui-ci, employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran vidéo, toute technologie confondue (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due :

- S'il s'agit d'une course ou d'un quelconque événement ayant lieu dans une enceinte accessible au public, par l'organisateur de celui-ci ;
- Dans les autres cas, par le propriétaire du panneau ou autres dispositifs publicitaires, le détenteur de ceux-ci étant solidairement responsable.

En cas de panneaux permanents, la taxe est exigible aussi longtemps que le

contribuable tel que défini ci-dessus ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

### **Article 5 : Assiette de la taxe**

A. Pour les panneaux situés en dehors d'une enceinte accessible au public : la taxe est fixée à 0,109 € par décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un évènement; tout décimètre carré entamé étant dû en entier.

la taxe est fixée à 0,569 € par décimètre carré de superficie pour les panneaux permanents; tout décimètre carré entamé étant dû en entier.

B. Pour les panneaux situés dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non) :

Lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un évènement d'intérêt mondial, la taxe est fixée à 0,816 € par décimètre carré de superficie du panneau ; tout décimètre carré entamé étant dû en entier.

Par intérêt mondial, on entend une épreuve dont la retransmission est assurée en mondovision sur les chaînes télévisées.

Lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un évènement d'intérêt non mondial, la taxe est fixée à 0,109 € par décimètre carré de superficie du panneau; tout décimètre carré entamé étant dû en entier.

Lorsqu'il s'agit d'un panneau permanent, la taxe est fixée à 0,569 € par décimètre carré de superficie du panneau; tout décimètre carré entamé étant dû en entier.

C. Lorsqu'il s'agit d'un écran vidéo comme visé à l'article 2, le taux de la taxe est fixé à 1,297 € par décimètre carré de superficie de l'écran ; tout décimètre carré entamé étant dû en entier. Lorsqu'il s'agit d'un évènement d'intérêt mondial, la taxe est fixée à 1,632 € par décimètre carré de superficie du panneau; tout décimètre carré entamé étant dû en entier. Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

La base imposable de la taxe est établie en fonction de la superficie de l'espace destiné à recevoir la publicité.

### **Article 6 : Exonérations**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- Les supports de publicité tombant sous l'application du règlement qui établit une taxe sur les enseignes et les affiches lumineuses ;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- Les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres.

### **Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. En cas de panneaux permanents, la déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 6 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a renoncé sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des

Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

#### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

#### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

#### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

#### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

#### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur

relatif au même objet.

### **Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **12. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors en aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, au même titre que les habitants de la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses diverses missions ;

Considérant que l'objectif de la taxe est également de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance, et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les secondes résidences.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des



étrangers.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une seconde résidence sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

### **Article 5 : Assiette**

Le taux de la taxe est fixé à 694,47 euros par an et par seconde résidence scindable par mensualités de 57,87 euros et à 231,49 euros par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé et à 115,75 euros pour les kots.

La situation prise en compte est celle existant au 1er janvier ou celle du 1er jour d'occupation.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 2 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**13. Règlement-taxe sur les phone shops - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, déchets en pagaille dans les environnements immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des phone shops ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

#### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les « phone shops ».

#### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont visés tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

#### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un phone shop sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

#### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe le commerce.

#### **Article 5 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à 21,50 € le mètre carré de surface commerciale nette, avec un montant maximal total de 2.970 € par établissement.

Pour les établissements ouvrant après le 1er janvier de l'année la taxe sera due au prorata des mois restant à courir ; tout mois entamé étant dû.

Il faut entendre par surface commerciale nette la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

#### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **14. Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°135.708 du 05/10/2004 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°19/2012 du 16/02/2012 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que ces spectacles et divertissements, d'envergure régionale, nationale voire mondiale, engendrent pour la Ville un ensemble de coûts, notamment l'enlèvement et le traitement des déchets, ainsi que des prestations de sécurité ;

Considérant qu'il apparaît équitable d'en faire supporter une partie des coûts aux organisateurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte sur les spectacles et divertissements.

### **Article 2 : Objet et définitions**

Sont visés, les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur est l'organisation, de manière occasionnelle ou habituelle, sur le territoire de la commune, de spectacles et divertissements tels que visés à l'article 2.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les

membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements sont responsables du paiement de la taxe.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Malmedy à concurrence de 50 % de son montant.

### **Article 5 : Assiette de la taxe**

La taxe est due sur le montant hors TVA des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que la totalité des perceptions.

Les invitations gratuites et les entrées offertes par les sponsors sont taxées sur la base du prix officiel, dans la mesure seulement où leur nombre dépasse celui agréé par écrit par la Ville avant l'impression des invitations.

La taxe est fixée à 4 % du montant hors TVA des droits d'entrée aux spectacles ou des droits de participation aux divertissements.

Toutefois, si la recette totale hors TVA et hors taxe communale d'un spectacle, excède 6.200.000 €, la taxe est calculée comme suit sur les tranches excédant ce montant :

- sur la tranche de 6.200.001 € à 8.680.000 € :	3 %
- sur la tranche de 8.680.001 € à 11.150.000 € :	2 %
- sur la tranche de 11.150.001 € à 14.900.000 € :	1 %
- sur la tranche au-delà de 14.900.001 € :	0,50 %

Les fournitures et prestations accessoires aux spectacles (consommations, location de parkings et d'emplacements de camping et autres prestations non obligatoires) sont soumises à la taxe au taux de 13,50 % sur le montant du prix hors TVA ou sur le montant des recettes brutes hors TVA et hors taxe communale.

### **Article 6 : Taxation forfaitaire**

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la taxe sera fixé forfaitairement par le Conseil Communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours des journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Les stands de vente installés à l'occasion des spectacles ou divertissements sont taxés par événement à :

- 135,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial ;
- 35,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national ;
- 15,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact local ou régional.

On entend :

- par impact mondial, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est



- assurée en mondovision sur les chaînes télévisées ;
- par impact national ou international, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par les chaînes télévisées nationales ;
- par impact local ou régional, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par une chaîne télévisée locale ou ne faisant l'objet d'aucune répercussion télévisée.

Dans ce cas, la taxe est due solidairement par l'exploitant du stand et par l'organisateur du spectacle ou divertissement.

### **Article 7 : Communication, au préalable, par l'organisateur ou les personnes y assimilées, des informations relatives à l'impression des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations**

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 4 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège Communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez un imprimeur agréé par le Collège Communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre la date de l'événement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir à l'administration communale indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif.

Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au service des finances de la commune. Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur. L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé par la ville de Malmedy.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe sera enrôlée d'office conformément à l'article 12 avec l'accroissement prévu à l'article 14.

### **Article 8 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 9 : Déclaration du contribuable**

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la détermination des taxes dues au Service des taxes communales, dans les

deux mois qui suivent la date du spectacle.

Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service communal, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.

S'il s'agit d'un contribuable dont la base taxable est variable d'année en année, il lui revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente, sans nouvelle déclaration. Si la base de taxation augmente, le redevable doit en avertir spontanément l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles permanents, la déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 10 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Infractions aux obligations du redevable**

Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 7 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ceux-ci sont autorisés à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée ; et dans le cas du circuit de Spa-Francorchamps sur la totalité de ce dernier.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 12 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Le redevable pourra également être imposé d'office en cas d'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

### **Article 13 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 12 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes

enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 15 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 16 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 17 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 18 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 19 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à

357 du C.I.R. 92.

### **Article 20 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 15, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 22 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **15. Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être à intervenir, en tant qu'utilisateurs ou potentiels utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale directe et annuelle, sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est la possession ou l'occupation d'un logement ou d'un immeuble non affecté au logement raccordé ou susceptible d'être raccordé à l'égout.

### **Article 4 : Contribuable**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 2, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

### **Article 5 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à 26 € euros par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **16. Règlement-taxe sur les terrains de camping - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
 Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;  
 Vu le Code wallon du Tourisme ;  
 Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;  
 Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;  
 Vu le décret wallon du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et ses arrêtés d'exécution ;  
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
 Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
 Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
 Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
 Considérant que les établissements visés par le présent règlement engendrent des coûts en matière de salubrité (enlèvement et traitement des déchets) et de sécurité publiques (surveillance de la police locale) ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement, objet taxable et définitions**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les terrains de camping-caravaning.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup>.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visé, tout terrain au sens de l'article 1er du décret du 04/03/1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**



L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un terrain de camping-caravaning sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

#### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

#### **Article 5 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 30 euros.
- Emplacements de type 2 : 95 euros.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Le nombre et type d'emplacements pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existants au premier janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

#### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

#### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

#### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **17. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à

l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation non souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;  
 Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit pour la presse régionale gratuite ;  
 Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;  
 Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits constituent parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les écrits émanant d'associations sportives, culturelles ou caritatives ainsi que des mouvements de jeunesse ou des écoles à condition que la distribution reste exceptionnelle (maximum 3 fois par an) ;  
 Que cette exonération se justifie d'une part, par l'objet non lucratif de ces associations, et d'autre part par le fait que ces écrits visent un public réduit et que leur distribution est limitée à trois numéros par an ;  
 Considérant que le collège communal tient à rappeler que l'autorité taxatrice est une autorité subordonnée ; que son autonomie fiscale est limitée et balisée par des circulaires et autres recommandations issues de l'autorité de tutelle et, qu'in casu, les distinctions de taux sont fortement suggérées dans les circulaires budgétaires sous peine d'improbation du règlement ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et de minimum douze fois l'an ;
- L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du

texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
  - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
  - l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est la distribution sur le territoire de la Ville d'écrits et d'échantillons non adressés tels que visés à l'article 2.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- Les écrits émanant d'associations sportives, culturelles ou caritatives ainsi que des mouvements de jeunesse ou des écoles à condition que la distribution reste exceptionnelle (maximum 3 fois par an).

### **Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à, par prospectus purement publicitaire, à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, en ce qui concerne la presse régionale gratuite, celle-ci se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs

éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Pour les années postérieures, les montants repris ci-dessus seront indexés conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les

articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**18. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de délivrance de cartes d'identité, de passeports, de permis de conduire, de certificats, extraits et documents divers prévus par le présent règlement-taxe ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;



Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges importantes pour les communes et qu'il paraît équitable de reporter une partie de celles-ci sur les bénéficiaires ;

Considérant que certaines exonérations (article 3 a. et f.) se justifient par le fait que les demandes proviennent d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant que certaines exonérations (article 3 b., h. et i.) se justifient par des considérations sociales, vu qu'elles visent des personnes dans des situations précaires ;

Considérant que l'exonération prévue à l'article 3 d. visent à empêcher une double taxation pour une même demande ;

Considérant que l'exonération prévue à l'article 3 g. visent à soutenir la création d'entreprises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs.

### **Article 2 : Contribuable**

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

### **Article 3 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- a. Les renseignements demandés par une administration publique, une autorité judiciaire et les institutions y assimilées, de même qu'un établissement d'utilité publique ;
- b. Les documents délivrés par des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi sur présentation d'un justificatif, la présentation d'examens, la candidature à un logement social dans une société agréée par la S.W.L.) ;
- f. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à des accidents survenus sur la voie publique ;
- g. Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- h. Les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- i. Les documents relatifs aux « enfants de Tchernobyl », notamment la délivrance de la déclaration d'arrivée ou toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

j.

### **Article 4 : Assiette de la taxe**

- A. Le montant par exemplaire non compris le coût imposé par le SPF Intérieur est fixé

comme suit :

- a. Carte d'Identité Electronique : 4 €
- b. Carte d'Identité Electronique urgente : 10 €
- c. Carte d'Identité Electronique très urgente : 10 €
- d. Kids-ID normale : 1,50 €
- e. Kids-ID urgente : 1,50 €
- f. Kids-ID très urgente passe : 1,50 €
- g. Titre de séjour normal : 4 €
- h. Titre de séjour urgent : 10 €
- i. Titre de séjour très urgent : 10 €
- j. Passeport adulte normal : 10 €
- k. Passeport adulte urgence : 10 €
- l. Passeport – 18 ans normal : 10 €
- m. Passeport – 18 ans urgence : 10 €
- n. Passeport réfugiés et apatrides adultes (procédures normale, urgente ou super urgente) : 10 €
- o. Passeport réfugiés et apatrides – 18 ans (procédures normale, urgente ou super urgente) : 10 €
- p. Permis de conduire ou duplicata du permis : 7,50 euros
- q. Permis de conduire provisoire : 3 euros

B. Le montant par exemplaire est fixé comme suit :

- a. Certificat d'identité pour les enfants de moins de douze ans de nationalité étrangère : 5 €
- b. A.I. MOD A : 5 €
- c. A.I. MOD B : 5 €
- d. Déclaration d'Arrivée 3 mois pour les ressortissants de nationalité étrangère en séjour touristique : 5 €
- e. Annexe 16 : 5 €
- f. Annexe 35 : 5 €
- g. Carte professionnelle étranger : 5 €
- h. Certificats divers:
  - Autorisation parentale : 1,50 €
  - Milice : 1,50 €
  - Domicile : 3 €
  - Nationalité : 3 €
  - Vie : 3 €
  - Composition de ménage : 1,50 €
  - Casier judiciaire : 3 €
  - Légalisation de signature : 1,50 €
  - Autres natures : 1,50 €
  - Changement de domicile ; 5 €
  - Cohabitation légale : 3 €
- i. Carnet de mariage : 3 €
- j. Extraits de naissance : 3 €
- k. Extraits de décès : 3 €
- l. Extraits de mariage : 3 €
- m. Extraits de divorce : 3 €

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la

Ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.).

#### **Article 5 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

#### **Article 6 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

#### **Article 7 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

#### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### **Article 9 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

#### **Article 10 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure

identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 13 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **19. Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la prolifération des diffuseurs sonores, des panneaux mobiles et des tracts distribués sur le territoire communal constitue une atteinte au paysage et/ou une nuisance visuelle, sonore et/ou environnementale, et qu'il apparaît équitable d'en reporter une partie de la charge liée sur les personnes concernées par ces diffusions/distributions ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer la diffusion de messages publicitaires par les

administrations, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, ainsi que la diffusion de messages à l'occasion d'élections légalement prévues ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces messages sont diffusés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer la diffusion de messages par une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que la diffusion de messages annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre et d'objet commercial de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visée la diffusion de messages publicitaires de type commercial, ce qui exclut toute publicité à but social, culturel ou politique, par diffuseur sonore (non compris la diffusion de programmes radio), ou par panneau mobile, rayon laser ou support, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Est visé, le panneau mobile, rayon laser ou support de plus de 1 m<sup>2</sup> de surface publicitaire, audible et/ou visible de la voie publique plus de deux fois un quart d'heure par jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile sur la voie publique, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la présente taxe :

- La diffusion de messages publicitaires par les administrations, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- La diffusion de messages à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- La diffusion de messages par une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- La diffusion de messages annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres.

**Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée comme suit :

- Diffusion publicitaire par diffuseurs sonores : 60 euros/jour ou fraction de jour.
- Diffusion par panneau mobile, support ou distribution de gadgets ou de tracts : 20 euros par jour ou fraction de jour.

Le taux sera de 40 euros/jour ou fraction de jour lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure

identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **20. Règlement-taxe pour absence d'emplacement de parcage - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal René DOSQUET pense que cette taxe doit être appliquée de façon exceptionnelle. Il faut que le promoteur d'un projet immobilier trouve des places de parkings dans son projet.

Le Conseiller communal André BLAISE pense qu'il faudrait revoir la charte urbanistique avec des critères plus stricts et parfois prévoir plus d'une place de parking par appartement dans certaines zones.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire du 17/06/1970, émanant du Ministère des travaux publics (ministre De Saeger), comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe



;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par un permis d'urbanisme, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les habitations unifamiliales en aires 1, 2 et 7 ainsi que les constructions à usage commercial en aire 1 ;

Que cette exonération se justifie par la volonté de favoriser dans le centre-ville ces deux types de constructions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Ville, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 19 du présent règlement ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 19 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 19 du présent règlement, font défaut.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

On entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une

voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus; 5 mètres avec un angle de entre 60° et 90°; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60°; 3,5 mètres avec un angle de 30° et moins. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une seule autre voiture.

La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.

Par aménagement de places de parcage, on entend :

- a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
- b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

La taxe est due aux moments suivants :

- à la délivrance d'un permis d'urbanisme qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires ;
- au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'un permis d'urbanisme n'a pas été respecté, indépendamment de toute procédure en infraction ;
- au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans permis d'urbanisme, que celle-ci soit exigible ou non.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les

propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement ;
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans le permis d'urbanisme de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction ;
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans le permis d'urbanisme de base ;
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet que un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

### **Article 5 : Exonérations**

Les habitations unifamiliales en aires 1, 2 et 7 ainsi que les constructions à usage commercial en aire 1 sont exemptés de la taxe.

### **Article 6 : Assiette de la taxe**

Le montant de la taxe est fixé à 5.000€ par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 19 du présent règlement.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 2 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est

sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

## **Article 19 : Normes et prescriptions techniques**

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement, telles que définies dans la charte urbanistique adoptée en date du 05/04/2012 par le Collège communal, sont les suivantes:

### **§1 Construction à usage de logement**

#### 1. Nouvelles constructions:

##### Aires 1 et 2

1 place de parcage par logement

##### Aire 3

Au moins 1 place de parcage par logement pour les immeubles à logements multiples.

Au moins 2 places de parcage par logement pour les habitations unifamiliales.

##### Aire 4

Au moins 1 place de parcage + 1 place visiteur par logement pour les immeubles à logements multiples.

Au moins 1 place de parcage + 1 place visiteur par logement pour les habitations unifamiliales.

##### Aires 5, 7, 8 et 9

Au moins 2 places de parcage + 1 place visiteur par logement pour les immeubles à logements multiples.

Au moins 2 places de parcage + 1 place visiteur par logement pour les habitations unifamiliales.

Pour l'aire 7, 8 et 9, + 2 places si espace professionnel dans l'habitation.

##### Aires 6 et 10

1 place de parcage par logement

#### 2. Travaux de transformation:

Il y a lieu de distinguer:

travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;

travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

### **§2 Constructions à usage commercial**

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions : Une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et une place supplémentaire par fraction de 50m<sup>2</sup> en plus.

2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

### **§3 Constructions à usage industriel et artisanal, garages, ateliers, stockages et laboratoires**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise + 1/2 place de parcage de visiteurs entreprises par 100m<sup>2</sup> de surface plancher.

2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise + 1/2 place de parcage de visiteurs entreprises par 100m<sup>2</sup> de surface plancher.

### **§4 Constructions à usage de bureaux.**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 47-50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 47-50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

### **§5. Salles et infrastructures destinées à recevoir du public.**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de superficie.

2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

**§6. Gîtes de vacances.**

Cfr annexe 8 du Code Wallon du Tourisme.

**Article 20 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 21 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**21. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'article D.VI.64 §1 du Code du Développement territorial ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières, spéculation, ...) ;

Considérant que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal entretenues et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier, situé en Belgique ou à l'étranger ;

Que cette exonération se justifie par le fait que la propriété d'un bien immobilier unique indique l'absence de volonté de spéculation ; que la limitation à cinq ans de cette

exonération permet à toute personne, même en difficulté financière, de disposer d'un délai raisonnable pour procéder aux travaux de construction nécessaires pour éviter la taxe ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les sociétés nationales, régionales et locales de logement social ;

Que cette exonération se justifie par le fait que, contrairement aux personnes morales de droit privé, ces sociétés n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général, qu'elles ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent, au premier janvier de l'exercice d'imposition, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles ;

Que cette exonération se justifie par le fait que l'autorité communale ne peut inciter, par le biais d'une taxe, le propriétaire d'un bien immobilier à contrevenir à des dispositions légales d'une autorité supérieure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

#### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

#### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est réputé parcelle non bâtie, toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

#### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une parcelle non bâtie sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

#### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

#### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier, situé en Belgique ou à l'étranger ;
2. les sociétés nationales, régionales et locales de logement social ;
3. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent, au premier janvier de l'exercice d'imposition, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

L'exonération prévue au 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en

vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

### **Article 6 : Assiette de la taxe**

Le taux de la taxe est fixé à 103 € par parcelle non bâtie.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposés. La fin des travaux est constatée par le Collège Communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année de la délivrance du permis.

### **Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les



suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe

durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **22. Règlement-redevance sur le changement de prénom - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à la loi du 18/06/2018 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que cette nouvelle procédure dans les changements de prénom entraîne des charges supplémentaires pour le personnel communal lors du traitement de ces dossiers ;  
Attendu qu'il n'est pas inéquitable de faire supporter une partie de ces charges par le demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le remplacement d'un ou plusieurs prénoms(s) déjà attribués(s) au citoyen par son acte de naissance par un ou plusieurs prénom(s) différent(s).

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom, sans préjudice de la décision prise ultérieurement par l'Officier d'état civil en vertu de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 modifié par la loi du 18/06/2018.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 4 : Réductions**

Toutefois, cette redevance est réduite à 10% du montant précité, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple, s'il indique incorrectement le genre ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union - ajouté ou supprimé - ou par un signe qui modifie sa prononciation (par exemple, un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'article 11 de la loi du 25/06/2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom soit conforme à cette conviction ;
- est modifié en vue de faire disparaître ou d'atténuer des situations de discrimination ou de difficultés affectant le demandeur pour des motifs culturels, philosophiques ou religieux ;
- par lequel la personne se fait appeler depuis toujours est autre que celui inscrit dans son acte de naissance, et ce sur production de cinq témoignages écrits.

### **Article 5 : Exonération**

Les personnes de nationalité étrangère qui ont déposé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

### **Article 6 : Exigibilité**

La redevance est exigible au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

### **Article 7 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

### **Article 8 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 9 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 10 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 11 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la

cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 13 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 14 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 16 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **23. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général sur l'installation de terrasses sur le domaine public adopté par le conseil communal en séance du 13/03/2008 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de

justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
 Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1er : Durée, objet et définitions**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises. Est visé tout placement sur le domaine public de tables, chaises, parasols ou autres mobiliers de terrasse.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies, leurs trottoirs, accotements ou parkings immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui se voit ou non octroyer l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public pour y exercer son activité commerciale.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- Toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement, étant entendu que dans ce cas, l'entreprise et ses préposés devront être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité ;
- L'association sans but lucratif, immatriculée à la B.C.E., c'est-à-dire ayant publié ses statuts aux annexes du Moniteur belge ;
- Les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la B.C.E.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- a. Pour l'occupation du domaine public par les étalages de marchandises, les distributeurs de boissons et/ou de nourriture :
  - Pour la période du 01/01 au 31/12, ou toute période de plus de sept jours consécutifs située entre ces deux dates : 11,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- b. Pour l'occupation du domaine public pour les terrasses de café :
  - 11,25 € par mètre carré pour les 25 premiers mètres carrés ;

- 16,75 € par mètre carré du 26ème au 50ème mètre carré ;
- 22,50 € par mètre carré au-delà de 50 mètres carrés.

Toute fraction de mètre carré entamée est due.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur comptée à partir de la (des) façade(s). Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de la redevance si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

#### **Article 4 : Réductions**

La redevance annuelle est réduite de moitié :

- Pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30/06 ;
- En cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 01/07.

#### **Article 5 : Exonérations**

Ne sont pas soumises à la redevance les activités exercées par :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux ;
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Article 6 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour où l'autorisation d'occuper le domaine public est octroyée par le collège communal, ou au jour où l'activité débute dans le cas des occupations sans titre ni droit.

#### **Article 7 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

#### **Article 8 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

#### **Article 9 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 7, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article



L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 10 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 9, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 11 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou

des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 13 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 14 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 16 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**24. Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 et son arrêté d'exécution, l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'ordonnance de police générale voté par le conseil communal en date du 12/11/2015 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1er : Durée, objet et définitions**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés. Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et dans le cadre du placement d'étalages ou de structures destinées à la commercialisation de produits alimentaires ou non.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies, leurs trottoirs, accotements ou parkings immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, de son industrie ou de son commerce, occupe le domaine public dans le but de présenter ou d'exposer en vente des marchandises et objets quelconques.

### **Article 3 Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à 3,35 euros par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée en cas d'attribution par abonnement.

La redevance est fixée à 0,85 euros par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée en cas d'attribution au jour le jour.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

En cas d'absence du commerçant en cours du mois, aucune quote-part de l'abonnement ne sera remboursée.

Si le commerçant agrandit son échoppe, un supplément sera encaissé chaque semaine.

Dans le cas contraire, rien ne sera remboursé.

Les commerçants qui auront souscrit un abonnement et qui seront en ordre de paiement de janvier à novembre, bénéficieront de la gratuité pour les mois de décembre, janvier et février de chaque année.

### **Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible dès l'occupation de l'emplacement sur le domaine public.

### **Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

En ce qui concerne les attributions au jour le jour, la redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

En ce qui concerne les attributions par abonnement, le paiement se fait soit en espèces, soit par versement bancaire payable au plus tard le 10 du mois de l'abonnement en cours.

### **Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **25. Règlement-taxe sur les débits de boissons - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 03/04/1953 concernant les débits de boissons fermentées et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité-salubrité-tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

#### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle à charge des débitants de boissons.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est considéré comme débitant quiconque vend ou délivre des boissons alcoolisées fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement quelconque, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un débit de boissons sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

Le montant de la taxe est fixé à 149 euros par établissement.

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.



**Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**26. Règlement-taxe sur les débits de tabac - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux,

relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets ... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune de Malmedy, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle à charge des débitants de tabac installés sur le territoire de la commune.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont réputés débitants de tabac, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un débit de tabac sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

Le taux de la taxe est fixé comme suit : 239 euros par débit de tabac.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 8 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 11, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **27. Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire communal constitue une atteinte au paysage et une nuisance visuelle, et qu'il apparaît équitable d'en reporter une partie de la charge liée sur les commerces ou propriétaires de ces enseignes/affiches ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les sigles ou inscriptions lumineux ou non lumineux de nature à repérer une officine de pharmacie ;

Que cette exonération se justifie par des considérations de santé publique, à savoir qu'en cas d'urgence, le citoyen doit pouvoir repérer rapidement une officine de pharmacie, et que la présence d'un sigle ou d'une inscription repérable à plusieurs centaines de mètres peut grandement y contribuer ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non, les enseignes placées sur les bâtiments exclusivement réservés à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, ainsi que les enseignes placées sur les bâtiments exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces enseignes sont posées par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les enseignes, affiches lumineuses ou non lumineuses et publicités assimilées.

## **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est réputée enseigne :

- a. Tous les signes et inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus ou fournis ;
- c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

## **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une enseigne, affiche lumineuse ou non lumineuse et/ou publicité assimilée sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

## **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due :

- pour les enseignes et réclames en tenant lieu, par la personne ou la société qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable;
- pour les affiches lumineuses ou par projection lumineuse ne faisant pas fonction d'enseigne, par le propriétaire de l'affiche.

Dans les deux cas, le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

## **Article 5 Exonérations**

Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- 1) les sigles ou inscriptions lumineux ou non lumineux de nature à repérer une officine de pharmacie ;
- 2) les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- 3) les enseignes placées sur les bâtiments exclusivement réservés à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- 4) les enseignes placées sur les bâtiments exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat ;
- 5) les enseignes et/ou publicités assimilées, lumineux ou non, dont la surface ne dépasse pas 100 décimètres carrés (1 mètres carré), ainsi que les cordons lumineux ne dépassant pas 2 mètres.

## **Article 6 : Assiette de la taxe**

Le taux de la taxe est fixé, par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à :

- 0.262 € pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ou par projection lumineuse ;
- 0.065 € pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses ;
- 1,30 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

La surface imposable est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plate : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement sensée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne, affiche ou réclame, est placée après le 30 juin de l'exercice;
- en cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation de commerce ou de l'industrie qu'elle indique avant le 1er juillet de l'exercice.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

#### **Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse de l'établissement.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

#### **Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

#### **Article 11 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.



En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 15 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par

l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### **Article 18 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 13, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 20 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **28. Règlement-redevance relatif au prêt de livres ou autres supports multimédia à la bibliothèque communale - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative au prêt de livres ou de toute autres médias à la bibliothèque communale.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui emprunte un livre ou tout autre média.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Tout emprunt de livre ou de tout autre média est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- 1er rappel : frais administratifs 1 € + amende 0,50 € ;
- 2ème rappel : frais administratifs 2 € + amende 1 € ;
- 3ème rappel : frais administratifs 3 € + amende 1,50 € ;
- 4ème rappel/facture : frais administratifs 4 € + amende 2 €.

L'amende est fixée à 0,25 € par document et semaine de retard majoré de frais administratifs (maximum 4 €).

En cas de perte ou de détérioration d'un document, les tarifs sont fixés comme suit :

#### Livre :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du document au prix moyen fixé majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

Les prix moyens sont les suivants :

- Fiction : 25 € ;
- Documentaire : 30 € ;
- Ouvrage de référence : 70 € ;
- Don : 9 €

#### Jeu :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du jeu au prix du jour arrondi à la dizaine supérieure majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

#### Revue :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement de la revue fixé à 15 € + montant total des amendes.

#### Livre-audio :

Remplacement du document par un exemplaire identique + montant total des amendes (frais administratifs + amende due au retard).

Remboursement du livre-audio au prix du jour arrondi à la dizaine supérieure majoré des frais d'équipement (2 €) et du montant total des amendes.

Le remplacement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour l'objet remplacé sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les années postérieures, les montants repris dans cet article seront indexés conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

#### **Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour de la demande du prêt du ou des livres, ou de tout autre média.

#### **Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

#### **Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5 § 2, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

#### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la

plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmédy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du

Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **29. Règlement-redevance pour la fourniture de repas scolaires - Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

## **30. Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents à supporter pour la prise en charge des enfants au sein de la crèche communale - Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

### **31. Règlement-redevance relatif à l'inscription à l'académie de musique et à la location d'instruments de musique - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
 Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;  
 Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;  
 Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;  
 Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
 Vu le règlement d'ordre intérieur de l'académie de musique approuvé en séance du conseil communal du 03/12/2018 ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;  
 Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'inscription à l'académie de musique et à la location d'instruments.

##### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription aux cours de l'académie et/ou de location d'instruments de musique.

##### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance annuelle pour l'inscription est fixée comme suit :

- Moins de 7 ans : 25 € ;
- Moins de 12 ans : 45 € ;
- Plus de 12 ans : 120 € ;
- Plus de 18 ans : 233 €.

La redevance annuelle pour la location d'instruments est de 46 €.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné

#### **Article 4 : Réductions**

La redevance pour l'inscription fixée à l'article 3 est réduite dans les cas suivants :

- Inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les plus de 18 ans : 120 € ;
- Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental : 45 € ;
- Chômeur complet indemnisé : 15 € ;
- À charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM : 15 € ;
- Bénéficiaire du revenu d'intégration : 15 € ;
- Enfant qui fait partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'intégration : 15 € ;
- Bénéficiaire du statut d'handicapé : 15 € ;
- Enfant qui fait partie du ménage d'un bénéficiaire du statut d'handicapé : 15 € ;
- Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle : 15 € ;
- Pensionné sous statut GRAPA : 15 € ;
- 3ème enfant et les enfants suivants d'une même famille inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s) : 15 € ;
- S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR : 45 € ;
- Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR : 45 € ;
- Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et Sciences, Arts plastiques ou Danse : 45 € ;
- Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graphiques, Audio ou Orfèvrerie : 45 €
- Deuxième enfant d'une même famille inscrit(s) à l'académie de Malmedy : 188 €.

#### **Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'introduction de la demande d'inscription ou de location.

#### **Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

#### **Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

#### **Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.



Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1

et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 15 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **32. Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement au camping communal - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la commune de Malmedy, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation d'un emplacement au camping communal.

#### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui fait une demande d'occupation d'un emplacement dans le camping communal.

#### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

	<b>Base</b>	<b>6% TVA</b>	<b>Taxe com.</b>	<b>Eau</b>	<b>NET</b>
	<b>Basis</b>	<b>6% BTW</b>	<b>Gem. Taxe</b>	<b>Water</b>	<b>NETTO</b>
<b><u>Non-résidentiel (par jour)</u></b>					
Adulte	1,89	0,11	0,50		<b>2,50</b>

Enfants					
moins de 4 ans	grat.				
4 à 10 ans	0,94	0,06			<b>1,00</b>
Caravane	6,60	0,40			<b>7,00</b>
Motorhome	7,55	0,45			<b>8,00</b>
Tente	4,72	0,28			<b>5,00</b>
Auto	2,83	0,17			<b>3,00</b>
Moto	1,89	0,11			<b>2,00</b>
Chien	1,20				<b>1,20</b>
Visiteur/jour	1,20				<b>1,20</b>
<b>Electricité</b>					
raccordement	3,00				<b>3,00</b>
KWH	0,25				<b>0,25</b>
<b>Teledistribution</b>					
par semaine	3,00				<b>3,00</b>
par mois	11,00				<b>11,00</b>
<b>Douche</b>	0,50				<b>0,50</b>
<b>Résidentiel (uniquement propriétaire)</b>					
1 mois ( 01/10 ---->30/04)	77,36	4,64	7,45	3,75	<b>93,20</b>
6 mois	335,85	20,15	45,00	23,00	<b>424,00</b>
1 an	583,02	34,98	90,00	45,00	<b>753,00</b>
<b>Electricité</b>					
Relevé de compteur	1,50				<b>1,50</b>
KWH	0,25				<b>0,25</b>
<b>Teledistribution</b>					
01/01 ---> 31/12	130,30				<b>130,30</b>
01/01 ---> 30/06	65,15				<b>65,15</b>
01/07 ---> 31/12	65,15				<b>65,15</b>

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné

#### **Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour de la demande d'occupation d'un emplacement.

#### **Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du responsable du camping communal qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

#### **Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5 § 2, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au

redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

#### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **33. Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons - Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

## **34. Règlement-taxe sur les commerces de frites à emporter - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les nuisances engendrées par ce type de commerce, qui proposent des produits alimentaires à emporter et qui favorisent ainsi l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les commerces de frites, hot-dog, etc ... à emporter.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un commerce de frites à emporter tel que visé à l'article 2 sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par l'exploitant du commerce.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

Le montant de la taxe est fixé à 800 euros par établissement et par an.

Pour les établissements ouvrant après le 1er janvier de l'année, la taxe sera due au prorata des mois restant à courir ; tout mois entamé étant dû.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard l'avant- veille du jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.



**Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures

d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

#### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

#### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

#### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **35. Règlement-redevance relatif à l'accueil temps libre et et à l'accueil extrascolaire dans les écoles communales - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND pense que le coût à la demi-heure trop important. Le matin l'accueil est organisé entre 7h30 et 08h00. Que se passe-t-il si l'enfant reste jusqu'à 08h30?

La Conseillère communale Nathalie PARMANTIER répond que l'on ne paye qu'une demi-heure.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande à partir de quelle et jusqu'à quelle heure l'accueil est organisé l'après-midi?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que l'accueil va de 15h30 à 18h00.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND calcule que si un enfant occupe toute les plages horaires de l'accueil, cela revient aux parent à 60 € par mois par enfant. N'y aurait-il pas moyen de prévoir une réduction pour les parents qui ont plusieurs enfants?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que si on compare ce tarif avec celui du babysitting, on est dans le symbolique. La participation demandée aux parent est modeste par rapport au coût réel. Si on diminue la taxe, cela engendrera encore un coût supplémentaire pour la Ville.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande que, vu la circulaire sur les frais scolaires et celle sur la gratuité scolaire, il puisse avoir un relevé dans les différentes écoles pour voir le coût dans les différentes familles. Il demande le report du point pour en parler en commission. Il sera encore temps de passer le point lors du Conseil communal d'août.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'on a voulu que tous les enfants des différentes implantations aient la même offre en terme d'accueil. Il propose de voter la taxe car nous avons des délais de tutelle, mais on peut en discuter lors d'une prochaine réunion de commission communale.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND répond qu'à titre personnel il s'abstiendra sur ce point. Il rend hommage au personnel d'accueil qui s'occupe des enfants avec des horaires coupés qui ne sont pas faciles à gérer tous les jours.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26/03/2009 ;

Vu l'arrêté du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que l'administration communale assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles de Malmedy ainsi que des stages durant les vacances scolaires et des ateliers le mercredi après-midi ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une réduction de 5 € pour les familles à plusieurs enfants, cumulative à partir du second enfant ;

Que cette réduction se justifie par le souci de favoriser l'accueil des familles nombreuses en évitant des charges financières trop importantes pour ces familles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention (le Conseiller communal Henri BERTRAND),

**ARRÊTE :****Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'accueil temps libre ainsi que pour l'accueil extrascolaire dans les écoles de Malmedy.

**Article 2 : Redevable**

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge.

**Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- Pour les garderies du matin et du soir : 0,75 €/demi-heure ;
- Pour le mercredi après-midi : 3 € ;
- Pour les stages : 60 € pour la semaine de cinq jours ou 50 € pour la semaine de quatre jours (uniquement en cas de jour férié).

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 4 : Réductions**

Une réduction de cinq euros par enfant et par stage pour les familles à plusieurs enfants est prévue. Cette réduction est cumulative à partir du second enfant (5 € pour le second, 10 € pour le troisième, ....).

**Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant ou lors du dépôt de l'enfant en cas de non inscription préalable.

**Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

**Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

**Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

**Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 15 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**36. Règlement-taxe sur les loges foraines et loges mobiles**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la loi du 25 juin 1993 et son arrêté d'exécution, l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général sur l'installation de terrasses sur le domaine public adopté par le conseil communal en séance du 13/03/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les nuisances engendrées par ce type de manifestation, qui engendre des nuisances sonores et des coûts pour la surveillance, et qui propose pour certains des produits alimentaires à emporter et qui favorisent ainsi l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique ;

Considérant qu'il n'y a qu'une seule foire sur le territoire de la Commune de Malmedy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les loges foraines et mobiles lors de la foire annuelle.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont visées les installations placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Par loge foraine, il y a lieu d'entendre l'infrastructure permettant l'exploitation d'un métier de forain.

Par loge mobile, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier de forain qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

La taxe est exigible au plus tard le jour où l'autorisation d'occuper le domaine public est octroyée par le collège communal, ou au jour où l'activité débute dans le cas des occupations sans titre ni droit.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par l'exploitant du commerce.

### **Article 5 : Assiette de la taxe**

Le montant de cette taxe est fixée comme suit :

- |   |                       |      |
|---|-----------------------|------|
| • Carrousels enfantins, scooters, grands manèges                              | 5,70 €/m <sup>2</sup> |      |
| • Tir, jeux, pêche, boutiques, oisellerie, tirs ballons, tir à l'arc          | 6,30 €/m <sup>2</sup> |      |
| • Loteries, Royal Banker, buldozer, grues, nougats, confiseries, barbe à papa |                       | 6,70 |
| • Croustillons, pizzas, frites, hot-dogs, hamburgers                          | 7,80 €/m <sup>2</sup> |      |
| • Lunapark  | 8,50 €/m <sup>2</sup> |      |

Ces taux sont établis pour la durée de la foire.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard l'avant- veille du jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement

### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent



règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le

respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

#### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

#### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

#### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **37. Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que son groupe votera contre les points 37 à 40. En effet, la redevance forfaitaire passe de 15 € à 20 €. par cette mesure on va décourager les touristes de venir au centre-ville de Malmedy, ce qui ne sera pas bon pour les commerçants du centre-ville.

L'échevin Catherine SCHROEDER signale que la Ville va bientôt lancer un marché pour permettre aux automobilistes de pouvoir payer par SMS. Cela va représenter un certain coût pour la Ville et c'est pourquoi on augmente le forfait pour le porter à 20 €.

Le Conseiller Serge BIERENS signale que les Malmédiens savent qu'ils ont une heure gratuite de parking. Dans d'autres communes le forfait est beaucoup plus cher.

L'échevin Simon DETHIER précise que l'automobiliste qui respecte les règles de parking ne

sera pas touché par cette augmentation du forfait.

Le Conseiller communal André BLAISE demande s'il serait possible de prendre connaissance de l'évolution des recettes de parking?

L'échevin Simon DETHIER répond que oui.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 104 du décret wallon du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains ;

Vu le règlement communal pour l'obtention d'une carte riverain ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements ;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que la gestion des places de parking dans le centre-ville est compliquée, que l'espace de parking dans cette zone est très limité, et qu'il convient donc de prévoir un tarif progressif lorsque plusieurs cartes sont délivrées pour un même ménage puisque les véhicules additionnels limiteront d'autant plus le nombre de places disponibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sociétés, il paraît équitable de ne prévoir qu'une seule carte riverain, car d'une part, les sociétés dont le siège se situe dans le centre-ville sont souvent de petites entreprises (en majorité des commerces) en personne physique ne disposant que d'un seul véhicule, et d'autre part, quand bien même l'entreprise disposerait de plusieurs véhicules, la plupart de ces derniers seront amenés à se déplacer régulièrement pendant les heures d'ouverture de ces entreprises/commerces, qui correspondent aux heures d'application de la redevance ;

Considérant que la possibilité d'inscrire trois numéros de plaque sur la carte riverain d'une société permet d'inclure, outre le(s)véhicule(s) appartenant à la société, le(s) véhicule(s) de ses principaux fournisseurs ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe ECm),

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains. Etant entendu que tout riverain (toute personne domiciliée en zone réglementée) ne disposant pas d'un garage privé dans un rayon de moins de 300 m de son domicile a le droit d'obtenir une carte riverain pour une durée de 1 an. Ces cartes sont délivrées sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'identité. Dans tous les cas où un riverain possède un véhicule qui n'est pas immatriculé à son propre nom peut également bénéficier de la carte.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Le montant de la carte riverains annuelle pour la semaine (du lundi au samedi inclus) est fixé à :

- 30,00 € pour la première voiture ;
- 60,00 € pour la deuxième voiture ;
- 120,00 € pour la troisième voiture.

Le montant de la carte riverains annuelle pour le samedi est fixé à :

- 15,00 € pour la première voiture ;
- 30,00 € pour la deuxième voiture ;
- 60,00 € pour la troisième voiture.

De plus chaque société a le droit d'obtenir une carte riverain à condition d'avoir son siège social et/ou d'exploitation en zones réglementées. Si la société dispose de plusieurs véhicules, une seule carte lui sera octroyée avec maximum 3 numéros de plaque sur la même carte riverain. Le prix est de 30 € pour 1 seul numéro de plaque, 10 € supplémentaire par numéro.

Ces cartes sont valables à partir de la date d'achat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La redevance forfaitaire est fixée à 20 € par demi-jour, soit 20 € entre 9h00 et 13h30 et/ou 20 € entre 13h30 et 18h00 en zone payante et en zone bleue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente redevance, pour autant qu'elles soient parquées dans une zone bleue.

Le riverain domicilié dans une rue payante pourra se garer gratuitement dans cette rue, pendant deux heures, pour autant que la carte riverain et le disque bleu soient apposés de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

Tout véhicule muni de sa carte riverain et se trouvant stationné dans une zone payante, autre que celle de son domicile, sera soumis à la réglementation du stationnement payant.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Pour les années postérieures, le montant des différents tarifs sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

#### **Article 4 : Exigibilité**

La redevance forfaitaire est exigible :

- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain ;
- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, mais dépasse la durée autorisée de stationnement repris sur le disque bleu accompagné de la carte riverain ;
- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone bleue repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain ;

La redevance pour la carte riverain est exigible au moment de sa délivrance.

#### **Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

Lorsque le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain, ou lorsque le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, mais dépasse la durée autorisée de stationnement repris sur le disque bleu accompagné de la carte riverain, ou dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone bleue repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire tel que fixée à l'article 3. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent communal une invitation à payer la redevance par versement bancaire dans un délai de quinze jours.

Quant à la redevance pour l'obtention de la carte riverain, elle est payable au comptant lors de sa délivrance contre quittance.

#### **Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'échéance, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon

la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler

le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

#### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle,

dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **38. Règlement-redevance sur le stationnement minute**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 104 du décret wallon du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre limité ;

Qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu que la limitation de durée de 15 minutes maximum aux emplacements de stationnement « minute », tels indiqués dans le règlement complémentaire de circulation routière y relatif, est contrôlée par des bornes de stationnement ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de payement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le stationnement des véhicules des usagers handicapés ;

Que cette exonération se justifie par des considérations sociales ; que les usagers handicapés ont d'évidentes difficultés à se déplacer et qu'il paraît dès lors raisonnable de



les laisser se stationner gratuitement dans la zone de stationnement payant afin de les soulager autant que possible dans leurs déplacements ;  
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe Ecm),

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur les emplacements de stationnement « minute » signalés par le panneau E9a dûment complété par un panneau additionnel « 15 min. max du lundi au samedi de 9h à 18h » dépassant le délai gratuit de quinze minutes.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

Le stationnement est gratuit pour la durée des quinze premières minutes autorisé par la signalisation E9a dûment complétée par un panneau additionnel "15 min. max du lundi au samedi de 9h à 18h".

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur pour une durée dépassant quinze minutes, la redevance est fixée comme suit :

1. 20,00 euros pour la matinée, soit de 9h00 à 13h30 ;
2. 20,00 euros pour l'après-midi, soit de 13h30 à 18h00.

Le tarif forfaitaire ci-dessus est applicable de 9h00 à 18h00 tous les jours de la semaine, excepté dimanches et jours fériés.

La durée de stationnement par l'utilisateur sera contrôlée par un dispositif de contrôle : une borne de stationnement repère le véhicule qui se stationne par détection magnétique et un voyant s'allume dès l'arrivée jusqu'au départ du véhicule, durant quinze minutes de stationnement maximum. Au-delà de ces quinze minutes, un feu clignotant alerte du délai gratuit dépassé.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, lorsque celui-ci aura dépassé le délai gratuit des 15 minutes de stationnement.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

### **Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

Lorsque le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire tel que fixée à l'article 3.

Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent communal une invitation à payer la redevance par versement bancaire dans un délai de quinze jours.

### **Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'échéance fixée à l'article 5, la redevance sera productive

d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### **Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **Délai d'introduction de la réclamation**

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 12 : Élection de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **39. Règlement-redevance stationnement payant**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 104 du décret wallon du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur" ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le stationnement des véhicules des usagers handicapés ;

Que cette exonération se justifie par des considérations sociales ; que les usagers handicapés ont d'évidentes difficultés à se déplacer et qu'il paraît dès lors raisonnable de les laisser se stationner gratuitement dans la zone de stationnement payant afin de les soulager autant que possible dans leurs déplacements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe Ecm),

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée comme suit :

**A.** Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur à l'exception de ceux repris aux points B et C pour une durée de deux heures maximum :

- 0,75 € pour une demi-heure ;
- 1,50 € pour une heure ;
- 3,00 € pour deux heures.

Le tarif ci-dessus est applicable tous les jours de la semaine, excepté dimanches et jours fériés. Ces tarifs sont applicables de 9h00 heures à 18h00.

L'utilisateur aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire suivant:

- 20,00 € pour la matinée, soit de 9h00 à 13h30 ;
- 20,00 € l'après midi, soit de 13h30 à 18h00.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon

visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur ou tout autre système de paiement aura délivré suite au paiement de la redevance.

Il est interdit de modifier son disque de stationnement sans déplacement de son véhicule.

**B.** Pour les emplacements autorisés par un arrêté de police lors de travaux ou de déménagement, la redevance est fixée à 7,50 € euros par jour pour les trois premiers mois d'occupation et de 5,00 € euros par jour pour les mois suivants.

**C.** Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente redevance, pour autant qu'elles soient parkées dans une zone bleue.

Le riverain domicilié dans une rue payante pourra se garer gratuitement dans cette rue, pendant deux heures, pour autant que la carte riverain et le disque bleu soient apposés de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991.

**D.** En dérogation à l'article 3 A., le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 60 minutes doit apposer le disque de stationnement. Cette modalité de stationnement pour une durée strictement limitée à soixante minutes maximum ne confère le droit de laisser son véhicule gratuitement en place que durant soixante minutes ou moins. Tout conducteur, dont la durée mentionnée sur ce disque est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement tel que repris ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé le disque de stationnement de manière lisible (un seul disque sur le tableau avant).

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 3, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil "horodateur" délivre, ou toute autre preuve de paiement, suite au paiement de la redevance visée à l'article 3.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par l'agent de la commune, sur le pare-brise du véhicule une invitation à payer la redevance dans les quinze jours par versement bancaire.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

#### **Article 4 : Exonérations**

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991.

#### **Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible dès le moment où le véhicule est stationné dans une zone où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

#### **Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance aux horodateurs est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de

monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

La redevance en cas d'application du tarif forfaitaire doit être payée au plus tard dans les quinze jours de l'invitation à payer par versement bancaire.

### **Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### **Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels)

la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions



d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 13 : Élection de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 15 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **40. Règlement-redevance stationnement zone bleue**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 104 du décret wallon du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur" ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe

;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou de tout autre système de stationnement payant ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le stationnement des véhicules des usagers handicapés ;

Que cette exonération se justifie par des considérations sociales ; que les usagers handicapés ont d'évidentes difficultés à se déplacer et qu'il paraît dès lors raisonnable de les laisser se stationner gratuitement dans la zone de stationnement payant afin de les soulager autant que possible dans leurs déplacements ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe Ecm),

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance forfaitaire est fixée à 20,00 € par demi journée de 08h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour les emplacements autorisés par un arrêté de police lors de travaux ou de déménagement, la redevance est fixée à 5 € par jour pour les trois premiers mois d'occupation et de 2,50 € par jour pour les mois suivants.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 4 : Exonérations**

- a. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
- b. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- c. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains, pour autant qu'ils soient parqués dans la zone du domicile de leur propriétaire.  
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte officielle délivrée par la commune.

### **Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

### **Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

Lorsque le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire tel que fixée à l'article 3. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent communal une invitation à payer la redevance par versement bancaire dans un délai de quinze jours.

### **Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'échéance fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront

recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa

réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 15 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **41. Règlement-taxe sur le séjour**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite que la Commune de Malmedy offre aux touristes des hébergements de qualité et répondant aux normes de sécurité. Pour cela les propriétaires doivent faire des investissements qui leur coûtent de l'argent. Diminuer le pourcentage de réduction de la taxe de 50 à 40 % pour les établissements reconnus par le code wallon du tourisme n'est pas une bonne idée. Le groupe ECm votera contre ce point.

L'échevin André Hubert DENIS répond que les services offerts aux touristes sont en augmentation. De plus la taxe dont il est question ici est payée par les touristes et non les Malmédiens.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pense que lorsqu'une prime reste trop longtemps en place, cela devient plus vite un effet d'aubaine qu'un effet incitatif.

L'échevin Simon DETHIER signale que la circulaire budgétaire prévoit une réduction de 30 % et nous sommes ici à 40 %.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt ;

Considérant que cette taxe a été fixée sur base d'un taux de 0,79 € par nuitée, par personne et avec un taux d'occupation annuel de 33 % ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 40 % pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon de tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos ;

Que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour

touristique ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe ECm),

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte et annuelle de séjour.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visé le séjour des personnes à titre onéreux non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.  
Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un hébergement sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

**Article 5 : Réductions**

Le contribuable dont son ou ses hébergements sont dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon de tourisme (exemple les auberges de jeunesse etc.) verront leurs taxes réduites de 40 %.

**Article 6 : Exonérations**

La taxe n'est pas applicable aux organismes de soins et de repos.

**Article 7 : Assiette de la taxe**

Le montant de la taxe est fixé à 97,67 € par lit et par an.  
Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.  
Par lit il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits.  
Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

**Article 8 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.  
L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.  
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les dix jours au bureau de la taxe communale.

### **Article 10 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 6 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 12 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 11 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 14 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 15 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92



**Article 16 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 17 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 18 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 19 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 14, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 20 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 21 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **42. Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret du 27/05/2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et particulièrement son article 80 définissant un logement inoccupé ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Attendu que la taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire, ou autre titulaire de droits réels, à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation par des locataires ;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux ;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des autorités administratives et judiciaires en conflit avec des propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'incapacité, d'insalubrité ou d'un refus de permis d'exploiter par exemple ;

Considérant que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique, vu qu'ils sont de par nature non productif de jouissance et ne sont donc pas visés par la notion même de l'impôt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**ARRÊTE :****Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

La taxe vise les immeubles bâtis destinés à l'habitat ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services et qui sont restés inoccupés, en tout ou en partie, pendant une période ininterrompue de six mois.

L'immeuble visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés sort du champ d'application du présent règlement.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve que, au cours de la période visée à l'article 6, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a. dont l'exploitation relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
  - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29/06/1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13/08/2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
  - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
  - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à ce même article, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeubles visés ci-dessus inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément à l'article 8.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par tous les titulaires d'un droit principal ou accessoire sur l'immeuble à la date d'échéance de la période visée à l'article 1.

Par titulaire, il y a lieu d'entendre toutes personnes physiques ou toutes entreprises « personnes physiques » ou « personnes morales » belges ou étrangères inscrites ou non dans le registre de la population ou à la banque carrefour des entreprises.

Par droit réel, il a lieu d'entendre notamment le propriétaire, le nu-propriétaire, l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote ou tout autre titulaire d'un droit réel prévu par une disposition légale.

Ces titulaires sont plus amplement qualifiés de « contribuables » dans le présent règlement.

### **Article 5 : Exonérations**

Est exonéré :

1. L'immeuble dans lequel l'administration ne trouve pas trace d'une inscription au registre national ou à la Banque Centrale des Entreprises (B.C.E.) durant six mois mais dont le propriétaire prouve que durant toute cette période, son immeuble a effectivement été occupé légalement en qualité de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Moyens de preuve : En cas d'occupation par le propriétaire, celui-ci devra fournir les documents qui prouvent à suffisance une occupation réelle durant six mois consécutifs, à savoir : des factures de consommations et d'assurances incendie « immeuble et contenu », des photographies du mobilier garnissant les lieux, l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;

En cas d'occupation par une tierce personne, le propriétaire ou la tierce personne devra fournir à tout le moins un contrat de bail dûment enregistré ou passé devant notaire pour une période de six mois minimum. Il faut donc comprendre que les occupations sans titre ni droit ne seront pas prises en considération.

2. L'immeuble qui ne peut pas être affecté ou destiné au logement en vertu :
  - a. D'un arrêté d'inhabitabilité, en vigueur pour toute la période concernée à l'article 1, pris en application d'une décision du Bourgmestre ou d'une autorité régionale ou fédérale ;
  - b. D'un arrêté, en vigueur pour toute la période concernée à l'article 1, ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Moyens de preuve : Le propriétaire ou le locataire de l'immeuble devra fournir une copie certifiée conforme de l'arrêté.

3. L'immeuble qui ne peut pas être affecté ou destiné à l'exercice d'activités économiques pour toute la période concernée à l'article 1, dès lors :
  - a. Que l'exploitation de ces immeubles relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, et que le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé ou que l'entreprise occupant l'immeuble fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29/06/1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13/08/2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  - c. Qu'il est identifié comme un site d'activité économique désaffecté de plus de mille mètres carrés visé par le décret du 27/05/2014 ;

Moyens de preuve : Le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie certifiée conforme de la décision de l'autorité.

4. L'immeuble qui a fait l'objet d'une mutation entre vifs ou pour cause de décès durant l'année qui précède et durant les deux années qui suivent la période visée à l'article 1 ;

Moyens de preuve : Le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie certifiée conforme de l'acte authentique de vente/donation ou de la déclaration de succession.

5. L'immeuble qui a fait l'objet de travaux d'amélioration ou de réparation d'une valeur égale ou supérieure à 25.000 euros (matériel et main d'œuvre) durant l'année qui précède et durant les deux années qui suivent la période visée à l'article 1, que ces travaux nécessitent ou non l'obtention d'un permis d'urbanisme, et pour autant qu'à l'issue des deux années de travaux, l'immeuble soit occupé conformément à ce qui est exprimé aux articles 1 et 2.

Moyens de preuve : Le propriétaire de l'immeuble devra fournir, soit le permis d'urbanisme et le constat de début des travaux imposé par la législation, soit les copies des factures datées durant la période de référence et permettant d'établir la nature des travaux, le montant de ceux-ci et l'adresse de livraison s'il échet. Dans ce dernier cas, il devra en outre informer le service taxateur du début des travaux dans les trente jours de la date auxquels ils ont commencés. Les travaux seront en outre constatés par un agent assermenté en matière fiscale.

Ne tombent pas sous l'application du règlement les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

## **Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure à prendre en compte est la longueur du bâti qui sert de façade principale. Par façade principale, il y a lieu d'entendre la façade où se trouve la porte d'entrée principale (des éléments comme, boîte à lettres, sonnette, peuvent constituer les critères de définition de cette façade principale).

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 40 € par mètre et par an pour le premier exercice d'imposition,
- 120 € par mètre et par an pour le deuxième exercice d'imposition,
- 180 € par mètre et par an pour les exercices d'imposition suivants

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

### **Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8 : Procédure de recensement**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D. effectuent un contrôle et dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article deux du règlement et reprenant éventuellement les éléments matériels étayant l'inoccupation.
- b) Ce constat est notifié au contribuable par voie recommandée dans les trente jours. Ce dernier dispose alors de trente jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception et est tenu de communiquer les preuves mentionnées à l'article 5 du présent règlement. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- c) Le fonctionnaire désigné par le Collège Communal prendra acte dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
- d) A défaut d'observation du contribuable suite à la notification du premier constat et au plus tôt six mois après la date de ce premier constat, un second contrôle est effectué par les fonctionnaires susvisés. Si, lors de ce nouveau contrôle, il est constaté que l'immeuble entre toujours dans la catégorie des immeubles bâtis inoccupés tels que définis à l'article 2 et que les éléments éventuellement constatés sur place par les agents chargés du contrôle permettent de considérer l'inoccupation, cela constituera une présomption (réfragable) que l'immeuble est demeuré inoccupé durant toute la période comprise entre le premier et le second constat, et est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3 alinéa 1. Ce deuxième constat sera notifié au contribuable par voie recommandée dans les trente jours de sa rédaction.
- e) Le contribuable disposera alors de trente jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, via l'envoi par voie recommandée ou via le dépôt à l'administration contre accusé de réception. Le contribuable sera tenu de communiquer les preuves mentionnées à l'article 5.

A défaut de déclaration du contribuable et pour lui d'établir que son immeuble est occupé, la procédure visée aux alinéas précédents sera mise en œuvre tous les six mois.

Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur, pour autant que l'ancien règlement soit identique au présent règlement, hormis la période visée à l'article 1, conservent leur validité.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

Les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. L'enrôlement ne pourra en aucun cas avoir lieu à une date antérieure au second ou au troisième constat, et ainsi de suite pour les exercices d'imposition ultérieurs.

**Article 11 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 12 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 13 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 14 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 15 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours**

**en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 16 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 11, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 18 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**43. Règlement-redevance sur les concessions de sépulture en terre et de columbarium**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE espère que cette augmentation de la taxe permettra d'avoir des cimetières plus beaux et mieux entretenus.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1er, alinéa 4, L 1232-3, alinéas 3 et 5, alinéas 2 et 5, L 1232-17, § 2, L1232-26, §2, alinéa 5, L1232-28 et 1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (funérailles et sépultures) ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06/03/2009, paru au Moniteur du 26/03/2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le décret du 06/03/2009 ne prévoit plus que l'octroi de concessions



temporaires avec une durée maximale de 30 ans, celles accordées à perpétuité avant l'entrée de la loi pouvant néanmoins être renouvelées tous les 30 ans, sans redevance, à la demande de toute personne intéressée ;

Vu le Règlement communal de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures du 16/07/2015 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12/11/2015 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu les dépenses importantes qu'entraînent l'entretien et la surveillance des cimetières et leurs dépendances ainsi que celles de leur éventuelle extension ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi, au profit de la Ville, une redevance communale pour les exercices 2019 à 2025, sur les octrois de concession de sépultures en terre et en columbarium.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation de la concession de sépulture.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

#### **Section 1 : Concessions temporaires pour 15 ans**

Pour un corps	270 euros
Pour deux corps côté à côté	540 euros
Pour trois corps côté à côté	810 euros
Pour quatre corps côté à côté	1.080 euros
Pour six corps côté à côté	1.620 euros

#### **Section 2 : Concessions temporaires pour 30 ans**

Pour un corps	540 euros
Pour deux corps côté à côté	1.080 euros
Pour trois corps côté à côté	1.620 euros

Pour quatre corps côte à côte	2.160 euros
Pour six corps côte à côte	3.240 euros

- **Section 3: caveaux pour 30 ans**

Pour deux corps superposés	810 euros
Pour quatre corps dont deux superposés	1.620 euros
Pour six corps dont trois superposés	2.430 euros

- **Section 4 : Concessions au columbarium**

Une loge pour 15 ans (pour 2 urnes)	270 euros
Une loge pour 15 ans (pour 4 urnes)	540 euros
Une loge pour 30 ans (pour 2 urnes)	540 euros
Une loge pour 30 ans (pour 4 urnes)	1.080 euros

- **Section 5 : Concessions en caverne**

Une loge pour 15 ans (pour 2 urnes)	270 euros
Une loge pour 30 ans (pour 2 urnes)	540 euros

- **Section 6 : Inhumations d'urnes cinéraires**

L'inhumation des urnes cinéraires dans une parcelle de terrain réservée à cet effet fera l'objet du paiement d'une redevance de 68 euros.

**Renouvellements :**

Les concessions ainsi accordées en application du présent règlement et du règlement communal de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures pourront être renouvelées pour la même durée lors des inhumations ou au plus tard à l'échéance de la concession.

Ce renouvellement ne sera accordé que moyennant le versement des droits prévus ci-dessus.

Le montant du renouvellement des concessions temporaires, caveaux, columbariums et cavernes est identique à celui d'une nouvelle concession pour la même durée.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 4 Exigibilité**

La redevance est exigible au moment de l'introduction de la demande à l'administration communale.

**Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

**Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive

d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

### **Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### **Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **Délai d'introduction de la réclamation**

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**44. Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret wallon du 20/07/2016 formant le Code du Développement Territorial et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Charte urbanistique adoptée par le Collège communal en séance du 05/04/2012 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1er : Durée, objet et définitions**

Il est établi, au profit de la Ville, une redevance communale pour les exercices 2019 à 2025, pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de déclaration urbanistique.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance (en ce compris le timbre communal) s'élève à :

#### **Permis d'urbanisme**

Base	150 €
Volumes annexes/secondaires non soumis à PEB, abattages et élagages d'arbres, car-port	50 €
Par avis demandé	10 €

#### **Si enquête ou annonce**

Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels
Par logement supplémentaire	100 €

**Abattage d'arbre selon réglementation communale** : 50 €

#### **Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation**

Base	150 €
Supplément par parcelle	50 €
Par avis demandé	10 €

#### **Si enquête ou annonce**

Par avis demandé	10 €
Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels

#### **Demande suivant les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (= avis notaires)**

Forfait de 50 € pour les deux premières parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire

#### **Demande suivant l'article D.IV.102 du CoDT (= avis divisions)**

Par demande	50 €
-------------	------

**Permis unique****Avec enquête ou annonce**

Base Classe I	350 €
Classe II	150 €
Par avis demandé	10 €
Par enveloppe (enquête dans les 50 mètres)	1,5 €
Par affiche (à apposer sur le terrain)	5 €
Si publication dans les journaux	frais réels

**Permis d'environnement****Si permis de classe I, enquête et publication, coût réel des frais à payer en plus**

Permis Classe I	350 €
Classe II	40 €
Classe III	20 €

**Certificat d'urbanisme**

Certificat d'urbanisme 1	20 €
Certificat d'urbanisme 2 sans enquête	40 €
Certificat d'urbanisme 2 avec enquête	80 €

**PV de vérification de chantier** : frais réels

Copie du règlement communal : frais réels

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

**Article 4 : Exigibilité**

La redevance est exigible au moment du dépôt du dossier à l'administration communale ou dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33., 1°.

**Article 5 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

**Article 6 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

**Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

**Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

**Article 9 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

**Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Délai d'introduction de la réclamation**

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.



### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### **Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 14 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**45. Règlement-taxe sur les commerces de nuit**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environnements immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des "night shops" ;

Considérant les nombreuses plaintes reçues des voisins ces dernières années relatives aux nuisances effectives provoquées par ce type de commerce dans le centre-ville ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale directe et annuelle sur les commerces de nuit.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont visés par le présent règlement, tout établissement existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un commerce de nuit sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe le commerce.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à 50 € le mètre carré de surface commerciale nette, avec un montant maximal total de 2.970 € par établissement.

Pour les établissements ouvrant après le 1er janvier de l'année la taxe sera due au prorata des mois restant à courir ; tout mois entamé étant dû.

Il faut entendre par surface commerciale nette la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

**Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à

l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### **Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10

euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

#### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

#### **Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

#### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **46. Règlement-taxe sur les agences bancaires**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
 Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;  
 Vu la directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit ;  
 Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;  
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
 Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
 Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;  
 Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
 Considérant que les agences bancaires demandent une attention particulière des forces de l'ordre en terme de sécurité publique, dont le financement est à charge des communes ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement, objet taxable et définitions**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe directe et annuelle sur les agences bancaires.

**Article 2 : Objet taxable et définition**

Par agence bancaire, il faut entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, ou les deux.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un établissement bancaire ou assimilé sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 2.

**Article 5 : Assiette de la taxe**

Le taux de la taxe est fixé annuellement à 467 euros par poste de réception.  
 Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un

client.

La taxe est due pour toute l'année si l'établissement bancaire est installé avant le 1er juillet. Elle est réduite de moitié pour l'établissement installé dans le courant du second semestre ou supprimé avant le 1er juillet.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

#### **Article 6 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse de l'agence.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 8 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

#### **Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

#### **Article 10 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

#### **Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 12 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### **Article 13 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

### **Article 14 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 15 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 16 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.



**Article 17 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 19 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **47. Dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons en semaine durant les mois de juillet et août 2019 - Approbation de l'arrêté du Bourgmestre par le Conseil communal**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 143 de l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Ville de Malmedy, organisant les heures de fermeture des débits de boissons ;

Attendu les dispositions prises en la matière, sur proposition du Collège de Police, en 2010 et réitérées en 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant la fréquentation accrue des établissements "Horeca" durant la période estivale ainsi que les demandes émanant des gestionnaires de ce type d'établissements ;

Attendu la décision du Collège du 23/05/2019 de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'arrêté du Bourgmestre autorisant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons en semaine durant les mois de juillet et août 2019, libellé comme suit :

**Article 1 :**

*Du lundi 1er juillet au samedi 31 août 2019, il sera dérogé à l'heure de fermeture des débits de boissons en semaine tel que prévu à l'article 143 de l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Ville de Malmedy en vigueur. Durant cette période, l'heure de fermeture des débits de boissons en semaine sera portée à 2:00 heures au lieu de 1:00 heure.*

**Article 2 :**

*Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.*

Le Conseil communal, approuve à l'unanimité des membres présents, la dérogation à l'heure de fermeture pour les mois de juillet et août 2019.

## **48. Autorisation d'utilisation d'une caméra de chasse sur le territoire communal - Approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Attendu les nombreux cas de dépôts clandestins en ville et dans le reste de la commune, il est proposé de faire l'acquisition d'une caméra de chasse afin de pouvoir prendre sur le fait les récidivistes;

Attendu que la police est en faveur de cette idée;

Attendu que la caméra a une valeur légale devant un juge, ses images pouvant être citées dans la rédaction de PV;

Attendu que la caméra doit toujours être accompagnée d'un pictogramme signalant sa présence sauf dans les zones déjà indiquées (ex: centre Ville)

Attendu que la caméra devra toujours être signalée à la police en cas de déplacement;

Attendu que les emplacements de la caméra doivent être validés par le conseil communal avant la mise en place;

Attendu que le collège a marqué son accord pour l'achat d'une caméra de chasse 30MP;

Vu la loi "caméras" du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Le conseil marque son accord, à l'unanimité des membres présent, pour l'utilisation d'une caméra de chasse sur tout le territoire communal de Malmedy.

## **49. Correspondance et communications**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne lecture au public des courriers suivants :

- Le procès-verbal de l'AG du 29 mai 2019 d'ORES;
- 6 courriers d'un citoyen malmédien au sujet de :
  - de la diminution du nombre de fermes;
  - le projet éolien à Ster Francorchamps;
  - les accidents ayant touché des usagers faibles au centre-ville de Malmedy;
  - sur les salles de spectacle à Malmedy.
  - sur les nouveaux radars routiers;
  - sur le fait que le facteur ne passera plus que 2 fois par semaine à partir du mois de mars 2020.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE lit l'intervention suivante : Lâche agression perpétrée par Robert Justin sur la personne du Député provincial André Denis. Nous sommes consternés par l'agression perpétrée par Monsieur Robert Justin sur la personne de Monsieur André Denis lors des opérations de dépouillement du vote du 26 mai dernier. Un mois s'est passé depuis lors et nous ne pouvons que constater que cette agression particulièrement honteuse n'a fait l'objet d'aucune condamnation de la majorité à laquelle son auteur appartient, sous prétexte qu'il s'agirait d'un différend d'ordre privé.

Pourtant, ça ne semble pas être l'avis du Parquet qui, quant à lui, prend l'affaire très au sérieux puisque Monsieur Justin a été maintenu sous les verrous pendant deux jours, qu'un magistrat a été chargé du dossier et qu'une instruction est ouverte.

Rappelons que l'agression a été commise dans les locaux de la Régie Communale Autonome dont Monsieur Robert Justin est le président et que, dès le matin, fier comme Artaban et un verre de bière à la main, il clamait à tout qui voulait bien l'entendre qu'il était là pour assurer le bon déroulement des opérations... Monsieur Justin a donc une curieuse conception du bon déroulement des opérations et de sa fonction de président de la Régie Communale !

La majorité communale malmédienne ne peut pas banaliser des faits graves de violence mais que les condamner, comme on serait en droit de l'attendre de la part de partis démocratiques qui se respectent.

L'honneur d'une équipe politique veut qu'elle exige une parfaite correction de la part de ses membres et qu'elle ne leur permette pas de distribuer des coups physiques à ses adversaires.

Nous pensons que – puisque Monsieur Justin ne semble pas comprendre de lui-même que la conséquence de son geste grave ne peut être que la démission spontanée de ses mandats – la majorité à laquelle il appartient et le bourgmestre qui la dirige doivent prendre leurs responsabilités et le priver de ces mandats qu'il n'est pas digne de détenir. Toute autre position de votre part déshonorerait cette équipe.

Comment voulez-vous, dès lors, Monsieur le Bourgmestre, que les citoyens de notre Commune continuent à respecter l'autorité communale et à se sentir en sécurité avec une majorité qui cautionne un tel recours à la violence de la part d'un de ses mandataires?

La grande majorité des Malmédiens attend de vous le geste fort et courageux que, étonnamment, vous vous refusez à poser.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il condamne avec la plus grande fermeté les faits de violence physique et psychologique mais signale que, selon lui, si ces acteurs ont des responsabilités politiques, le conflit est de nature privée.

L'échevin André Hubert DENIS signale que lors de la journée du 26 mai 2019, Mr JUSTIN n'avait pas de mission, ni du bureau exécutif, ni du CA de la RCA pour être présent à MalmedyExpo.

L'échevin Ersel KAYNAK, interrogé par le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE, déplore la situation et énonce qu'il y a une procédure judiciaire en cours qui statuera sur ces faits.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale pour la troisième fois que la maison en construction à l'entrée de la Place de Rome présente un danger certain pour les usagers faibles. Le chantier n'est pas assez signalé durant la nuit et il manque au moins une barrière Heras pour protéger les piétons lorsqu'ils doivent rejoindre le trottoir.

L'échevin Catherine SCHROEDER répond que durant le mois de juillet, le trottoir sera accessible aux piétons. Nous ferons de nouveau des remarques aux entrepreneurs pour qu'ils veillent à la sécurité des usagers faibles et pour qu'ils signalent mieux leur chantier pendant la nuit.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande si l'on peut avoir les résultats de l'enquête publique sur les éoliennes de Cronchamps?

L'échevin Ersel KAYNAK répond qu'il y a eu 147 réclamations, 32 courriers de remarques, 4 copies de documents adressés à la commune de Stavelot. Le Collège a clôturé l'enquête et le service urbanisme a fait une synthèse de l'ensemble des remarques, notamment sur les distances entre éoliennes, le cumul des nuisances pour le village de Bernister, l'impact sur le paysage, l'impact sur la Boucle de l'Est... Il y a eu aussi des avis positifs : lutte contre le réchauffement climatique, éviter le nucléaire et participer au mix énergétique... Le Collège est conscient que les communes ont un rôle à jouer en matière de transition écologique, mais pour de multiples raisons, dont le sentiment d'encerclement, le gabarit des éoliennes, l'impact sur le tourisme et le paysage, le Collège a émis un avis défavorable sur ce dossier. Le Conseiller communal Henri BERTRAND a rencontré les responsables de la Parade de Noël. Ils doivent changer leur endroit de stockage des chars pour la fin août de cette année. Le Collège communal aurait pris une décision en avril quant à un lieu de stockage des chars d'ici la Parade de Noël. Qu'en est-il?

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'il va rencontrer les organisateurs de la Parade de Noël après le 20 juillet pour discuter de ce problème. Les chars seront transférés de MalmedyExpo vers l'espace Tourisme vers la mi-septembre.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 23h05 et donne la parole au public sur les points mis à l'ordre du jour du Conseil communal.